



PRÉFET DU GARD

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Occitanie
Unité inter-départementale Gard-Lozère

Nîmes, le

10 JUIN 2024

Cellule Déchets

Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2024-025 DREAL DE MISE EN DEMEURE, DE SUSPENSION
ET PRONONÇANT UNE AMENDE**
en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement
à l'encontre de la société MADAME EXIGA ANGELIQUE,
dont le siège social est situé au 177 Avenue Général Leclerc - 30150 ROQUEMAURE,
pour les activités d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage exploitées
à la même adresse.

LE PREFET DU GARD

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L.515-13, R.515-32, R.543-162 et R.543-164 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 avril 2020 modifiant l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu le décret du Président de la République en conseil des ministres du 13 juillet 2023 portant nomination de monsieur Jérôme BONET en qualité de préfet du Gard ;

Vu le décret du 24 avril 2024 nommant M. Yann GÉRARD, secrétaire général de la préfecture du Gard, sous-préfet de Nîmes ;

Vu l'arrêté n° 30-2024-05-06-00001 du 6 mai 2024 donnant délégation de signature à M. Yann GÉRARD, secrétaire général de la préfecture du Gard, sous-préfet de Nîmes ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 04 mai 2024, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 13 mai 2024 ;

Considérant que lors de la visite effectuée en date du 29 mars 2024 sur le site exploité par la société MADAME EXIGA ANGELIQUE au 177 Avenue Général Leclerc - 30150 ROQUEMAURE, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- la présence d'une installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage occupant une surface inférieure à 100 m²;
- des traces de pollution du sol non revêtu par des hydrocarbures ;

Considérant que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 29 mars 2024 est exploitée sans l'agrément nécessaire en application de l'article L. 515-13 du code de l'environnement ;

Considérant que le fonctionnement des installations sans agrément est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, en particulier l'absence de rétention peut occasionner en cas d'épandage de produits polluants une infiltration dans les sols et la nappe phréatique et occasionner une pollution ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société MADAME EXIGA ANGELIQUE de régulariser sa situation administrative ;

Considérant que l'article L.171-7 dispose que l'autorité administrative : *«peut, en outre, ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 45 000 € par le même acte que celui de mise en demeure ou par un acte distinct. »* ;

Considérant qu'au vu des conséquences des manquements constatés sur l'environnement, en particulier la pollution effective des sols occasionnée par les activités de démontage et de dépollution de véhicules hors d'usage exercées sans rétention, il y a lieu de prononcer envers l'entreprise individuelle MADAME EXIGA ANGELIQUE le paiement d'une amende administrative conformément aux dispositions du I de l'article L.171-7 du code de l'environnement ;

Considérant que compte tenu du gain estimé obtenu du fait de l'exercice des activités de revente des pièces automobiles récupérées sans l'agrément requis sur les quatre véhicules hors d'usage présents sur le site lors de la visite du 29 mars 2024, le montant total peut être fixé à 2000 euros ;

Considérant que l'article L.171-7 dispose en outre que l'autorité administrative : *«peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent. »* ;

Considérant qu'aucun motif d'intérêt général ou de préservation des intérêts protégés n'est de nature à laisser persister l'exploitation sans agrément de l'installation ;

Considérant que l'entreposage, le démontage et la dépollution de véhicules hors d'usage et l'entreposage de déchets issus du démontage et de la dépollution de véhicules hors d'usage sur des aires non étanches nuit à la protection des sols et de la nappe ;

Considérant dès lors que la poursuite de l'activité telle que constatée par l'inspection lors de sa visite du 29 mars 2024 ne peut pas se faire sans porter gravement atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que, dès lors, il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de prononcer la suspension des activités d'entreposage, de démontage et de dépollution de véhicules hors d'usage exercées irrégulièrement et de prendre les mesures permettant de supprimer les sources potentielles de pollution des sols et des eaux souterraines en procédant au retrait des déchets et des véhicules hors d'usage présents sur l'emprise de l'exploitation illégale et à la remise en état du site ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard :

ARRÊTE

Article 1 - La société MADAME EXIGA ANGELIQUE exploitant une installation d'entreposage, de démontage et de dépollution de véhicules hors d'usage sise au 177 Avenue Général Leclerc sur la commune de Roquemaure (30150) est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'agrément conformément à l'article R. 515-32 et suivants du code de l'environnement,
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'agrément, ce dernier doit être déposé par téléprocédure sur le site <https://entreprendre.service-public.fr/> ou en préfecture dans un délai de 2 mois ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les 2 mois et l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 1bis – Suspension de l'activité au titre de l'article L.171-7 du code de l'environnement :

Le fonctionnement de l'installation exploitée par la société MADAME EXIGA ANGELIQUE est suspendu à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'à ce qu'il ait été statué :

- sur la demande de régularisation mentionnée à l'article 1 ci-dessus ;
- ou sur les modalités de cessation d'activité au vu du dossier mentionné à l'article 1 ci-dessus, à compter de la date de notification du présent arrêté ;

Article 2 : Mesures conservatoires au titre de l'article L.171-7 du code de l'environnement

La société MADAME EXIGA ANGELIQUE prend toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement pendant la période de suspension et notamment la sécurité de l'installation.

La société MADAME EXIGA ANGELIQUE procède, **sous un délai maximal de 2 mois** à compter de la notification du présent arrêté, à l'enlèvement des déchets (véhicule hors d'usages, déchets issus du démontage et de la dépollution de véhicules hors d'usage notamment) et des terres polluées présents sur son site sis au 177 Avenue Général Leclerc sur la commune de Roquemaure.

L'évacuation des véhicules hors d'usage est effectuée vers un centre véhicule hors d'usage agréé conformément aux dispositions de l'article R. 543-162 du code de l'environnement.

Les terres polluées et autres déchets sont évacués vers des filières dûment autorisées à les recevoir.

L'exploitant conserve et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs permettant le contrôle de la nature des déchets éliminés, leurs quantités et leurs modes d'élimination.

Article 3 - En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu au même article, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Article 3 bis – En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 bis, le paiement d'une astreinte journalière ou l'exécution d'office des mesures prescrites pourra être ordonné à l'encontre de l'exploitant conformément au 1° et 2° du I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Article 4 – Montant de l'amende administrative et titre de perception

Une amende administrative d'un montant de 2000 euros (deux mille euros) est infligée à l'entreprise individuelle MADAME EXIGA ANGELIQUE (SIRET 500 977 053 00023), sise sur le territoire de la commune de Roquemaure à l'adresse suivante : 177 avenue du Général Leclerc, 30150 Roquemaure, pour l'exercice d'activités d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage sans l'agrément nécessaire.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 2000 euros (deux mille euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques d'Occitanie.

Article 5 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 - INFORMATION DES TIERS (art. R.171-1 du code de l'environnement)

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Gard pendant une durée minimale de deux mois.

Article 7 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L. 171-11 du code de l'environnement)

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 8 – EXÉCUTION – AMPLIATION

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le Directeur Régional des Finances Publiques d'Occitanie, le maire de ROQUEMAURE, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Le préfet

Pour le préfet,
le secrétaire général

Yann GÉRARD